

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM

##### Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire

###### Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire

## Règlement général de l'AMF

### Article 323-9 en vigueur du 01 janvier 2008 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 323-9

L'activité de dépositaire d'OPC est exercée avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de l'OPC, du porteur de parts ou de l'actionnaire et de l'intégrité du marché. Le dépositaire d'OPC s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veille à ce que ses clients soient traités équitablement.

#### Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur au 17 avril 2016
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016
- ↘ **Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 décembre 2013**